

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/15/2021033701/justel>

Dossier numéro : 2021-10-15/14

Titre

15 OCTOBRE 2021. - Décret sur l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-11-2021 page : 111843

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Principes généraux

Art. 3-5

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions de détermination de la valeur ajoutée innovante, économique, culturelle, artistique ou sportive de l'activité professionnelle indépendante pour la Flandre

Art. 6-9

[CHAPITRE 5.](#) - Demandes d'obtention, de renouvellement, de modification ou de remplacement d'une carte professionnelle en cas de perte

Art. 10-12

[CHAPITRE 6.](#) - Refus, retrait et perte de validité

Art. 13-14

[CHAPITRE 7.](#) - Procédure de recours

Art. 15-17

[CHAPITRE 8.](#) - Avis, contrôle et sanctions

Art. 18-26

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions relatives au traitement des données

Art. 27-29

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions modificatives

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° carte professionnelle : le permis autorisant le ressortissant étranger à exercer une activité professionnelle indépendante sur le territoire de la Région flamande en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

3° ressortissant étranger : le ressortissant de pays tiers visé à l'article 2, 6, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

4° département : le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 25, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

5° qualification : une qualification d'enseignement et/ou une qualification professionnelle telle que visée au chapitre III, section II du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications, classées du niveau 1 au niveau 8 conformément au cadre des certifications, visé au chapitre IV, sections II, II/1 et III du décret précité, ou une qualification délivrée à l'issue de l'achèvement avec fruit d'un programme classé selon les niveaux de l'"International Standard Classification of Education 2011" ;

6° Loi sur le séjour : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

7° séjour légal : la situation de séjour du ressortissant étranger qui est autorisé ou habilité à séjourner sur le territoire de Belgique pour une période qui ne peut dépasser nonante jours, conformément au titre I, chapitre II, de la Loi sur le séjour, ou pour une période de plus de nonante jours, conformément au titre I, chapitre III, de la loi précitée ;

8° activité professionnelle indépendante : une activité qui ne relève pas de l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

[CHAPITRE 3.](#) - Principes généraux

[Art. 3.](#) Tout ressortissant étranger qui exerce une activité professionnelle indépendante sur le territoire de la Région flamande, soit en tant que personne physique, soit au sein d'une personne morale ou de toute autre organisation sans personnalité juridique, doit être en possession d'une carte professionnelle.

[Art. 4.](#) Le Gouvernement flamand peut exempter certaines catégories de ressortissants étrangers de l'obligation visée à l'article 3 pour les raisons suivantes :

1° la nature ou la durée de l'activité professionnelle indépendante ;

2° l'exécution de traités internationaux ou l'existence d'une mesure de réciprocité.

[Art. 5.](#) § 1. La carte professionnelle est délivrée ou renouvelée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° conditions de l'activité professionnelle indépendante :

a) offrir une valeur ajoutée innovante, économique, culturelle, artistique ou sportive pour la Flandre, conformément aux conditions visées au chapitre 4 du présent décret ;

b) être économiquement viable ;

c) n'exercer aucun impact négatif sur l'économie de marché et l'emploi ;

d) ne constituer aucune menace pour l'ordre public et la sécurité du territoire belge tel que visé à l'article 3 de la Loi sur le séjour ;

e) respecter les obligations fiscales, la législation sociale et, le cas échéant, le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

2° conditions du ressortissant étranger :

- a) disposer au moins d'une qualification de niveau 4 ;
- b) ne constituer aucune menace pour l'ordre public et la sécurité du territoire belge tel que visé à l'article 3 de la Loi sur le séjour ;
- c) respecter les obligations fiscales, la législation sociale et, le cas échéant, le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;
- d) répondre aux prescriptions légales et réglementaires dans le cas de l'exercice d'une profession réglementée ;
- e) disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, tels que visés à l'article 10, § 5, de la Loi sur le séjour.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les conditions visées à l'alinéa premier, 1° et 2°.

§ 2. Un ressortissant étranger qui exerce une activité professionnelle indépendante présentant une valeur ajoutée innovante pour la Flandre, telle que visée à l'article 6, peut déroger à l'exigence d'une qualification du niveau 4 tel que visé au paragraphe 1, premier alinéa, 2°, b), s'il présente un diplôme d'enseignement supérieur au service désigné par le Gouvernement flamand.

Par un diplôme de l'enseignement supérieur, on entend : un certificat délivré par un établissement d'enseignement dans lequel le ressortissant étranger a suivi une forme d'enseignement continue.

CHAPITRE 4. - Conditions de détermination de la valeur ajoutée innovante, économique, culturelle, artistique ou sportive de l'activité professionnelle indépendante pour la Flandre

Art. 6. L'activité professionnelle indépendante offre une valeur ajoutée innovante pour la Flandre si elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle développe de nouveaux produits, services ou procédés et les convertit en valeur ajoutée ;
2° elle applique des technologies nouvelles ou améliorées à des produits, services ou processus existants et les convertit en valeur ajoutée ;

3° elle coopère avec l'une des organisations suivantes :

- a) un incubateur ou un accélérateur ;
- b) un organisme de recherche et de diffusion des connaissances tel que visé à l'article 2, point 83, du Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Dans l'alinéa premier, 3°, a), on entend par :

1° accélérateur : une entité qui soutient une activité professionnelle indépendante à valeur ajoutée innovante en proposant des programmes spécifiques de durée limitée qui lui permettent de développer sa trajectoire de croissance ;

2° incubateur : une entité qui soutient une activité professionnelle indépendante présentant une valeur ajoutée innovante au cours de ses premières années de vie en fournissant une infrastructure physique, des programmes intégrés de soutien aux entreprises et des réseaux grâce auxquels elle peut se développer.

Le Gouvernement flamand peut fixer les conditions visées à l'alinéa premier.

Art. 7. L'activité professionnelle indépendante offre une valeur ajoutée économique pour la Flandre si le ressortissant étranger dispose d'un capital de départ de 18.600 euros qui est affecté au développement de l'activité professionnelle indépendante et si cette activité remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° elle crée des emplois ;
- 2° elle implique des investissements.

Si l'activité professionnelle indépendante ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa, 1° et 2°, le ressortissant étranger doit démontrer que l'activité professionnelle indépendante envisagée a un effet favorable sur le tissu économique existant en Flandre.

Le Gouvernement flamand peut préciser les conditions visées au premier alinéa, 1° et 2°, et au deuxième alinéa.

Le Gouvernement flamand peut modifier le montant du capital de départ visé à l'alinéa premier, sans que ce capital de départ ne puisse être inférieur à 18 600 euros.

Art. 8. L'activité professionnelle indépendante offre une valeur ajoutée culturelle ou artistique pour la Flandre si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° le ressortissant étranger coopère avec une organisation du secteur culturel ou artistique flamand ou démontre une coopération future ;
- 2° le ressortissant étranger présente un curriculum vitae ou un portfolio dont l'affinité particulière avec le domaine culturel ou artistique peut être déduite.

Le Gouvernement flamand peut fixer les conditions visées à l'alinéa premier.

Art. 9. L'activité professionnelle indépendante offre une valeur ajoutée sportive pour la Flandre si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° elle concerne une discipline sportive de la liste des disciplines sportives visées à l'article 2, 14°, du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé pour laquelle il existe une fédération unisport visée aux articles 20 et 21 du décret précité qui propose la discipline sportive en question ;
- 2° elle est pratiquée dans un club sportif affilié à une fédération sportive agréée visée à l'article 2, 11°, du décret précité, dans une fédération sportive flamande agréée visée à l'article 4 du décret précité ou dans une école de sport de haut niveau visée à l'article 24, deuxième alinéa, du décret précité ;
- 3° elle consiste en l'encadrement de sportifs individuels ou de groupes de sportifs de plus de dix-huit ans, sauf lorsqu'il s'agit de talents sportifs de haut niveau identifiés visés à l'article 2, 17°, du décret précité, issus des